



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 1^{ère} CLASSE DU CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
- SESSION 2013 -**

Épreuve écrite d'admissibilité

Résolution, sous la forme d'une rédaction administrative courante, d'un cas pratique noté de 0 à 10 assorti de questions à réponse courte notées de 0 à 10 portant sur l'environnement professionnel d'une part, et sur les connaissances professionnelles propres aux missions qui leur sont dévolues d'autre part.

(Durée : 3 heures - coefficient 2)

**Vendredi 18 octobre 2013
8h30 à 11h30**

IMPORTANT

**Il est rappelé aux candidats qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître ni sur la copie
ni sur les intercalaires.**

1- Résolution d'un cas pratique

Vous êtes adjoint administratif, en poste au bureau de la réglementation de la préfecture de Lafleur, à Balle.

Votre bureau est en charge de l'ensemble des thématiques réglementaires et en particulier de la gestion du dossier des armes et munitions.

Dans le cadre de la réforme du régime des armes applicable depuis le 6 septembre 2013, le chef de bureau vous demande de lui préparer une note à l'attention du préfet en vue d'une prochaine intervention devant la presse, dans laquelle devront figurer les informations essentielles de cette réforme. (6 points)

Vous êtes également chargé(e) par le chef de bureau de préparer un courrier d'invitation à une réunion d'information, qui se déroulera le lundi 28 octobre 2013 à 14h00 dans la salle Azur de la préfecture, dont l'objet sera la présentation du nouveau régime des armes, à l'attention des utilisateurs et professionnels des armes, des maires des communes du département de Lafleur et des chefs de service de l'État concernés. (4 points)

Documents mis à disposition :

Document n° 1	Fiche descriptive du régime des matériels de guerre, armes et munitions dans le département de Lafleur	Page 3
Document n° 2	Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation des armes le 6 septembre 2013 (site internet du ministère de l'intérieur)	Page 4
Document n° 3	Article de l'Agence France-Presse du 21 juin 2013	Page 5

2- Questions à réponse courte

- 1) Citez au moins quatre services de l'État ou établissements publics rattachés présents en Polynésie française, autres que le haut-commissariat de la République. (2 points)
- 2) Quelles sont les institutions de la collectivité de la Polynésie française ? Citez leurs attributions. (2 points)
- 3) Citez les trois prochaines échéances électorales devant se dérouler en 2014. Précisez les dates des scrutins (mois), les personnalités politiques à élire et la durée de leur mandat. (2 points)
- 4) Citez au moins quatre engagements de la charte Marianne. (2 points)
- 5) Citez quatre dispositifs financiers permettant à l'État de verser des subventions à la collectivité de la Polynésie française et aux communes. Indiquez les intitulés exacts. (2 points)

Fiche descriptive du régime des matériels de guerre, armes et munitions dans le département de Laflleur

Références :

- Décret n°2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions dans le département de Laflleur ;
- Arrêté du 22 décembre 2010 relatif au classement d'armes dans le département de Laflleur.

Le classement :

Le régime administratif applicable aux armes et munitions dépend de la catégorie dans laquelle l'arme ou la munition est classée :

- 1^{re} catégorie : les armes et les munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne
- 2^e catégorie : les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu
- 3^e catégorie : les matériels de protection contre les armes de combat
- 4^e catégorie : les armes à feu dites de défense et leurs munitions
- 5^e catégorie : les armes de chasse et leurs munitions
- 6^e catégorie : les armes blanches
- 7^e catégorie : les armes de tir, foire ou salon et leurs munitions
- 8^e catégorie : les armes et munitions historiques et de collection

Le régime d'acquisition et de détention :

- Régime de l'autorisation : acquisition et détention des armes et munitions des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories sont interdites sauf autorisation
- Régime de la déclaration : acquisition et détention des armes et munitions des 5^e et 7^e catégories soumises à la présentation d'un permis de chasser (ou adhésion association chasse ou autorisation du propriétaire à chasser sur ses terres) ou d'une licence de tir sportif
- Régime de liberté : acquisition et détention des armes et munitions des 6^e et 8^e catégories

Le régime de fabrication et de commerce des armes :

Les armuriers ont le monopole du commerce des armes des 5^e, 6^e et 7^e catégories, les revendeurs d'objets mobiliers comme les brocanteurs ou les antiquaires ne peuvent commercialiser que les armes de la 8^e catégorie.

Les règles en matière d'ouverture d'un commerce d'armes sont les suivantes :

- armes des 1^{re} et 4^e catégories : autorisation du ministre de la défense
- armes des 1^{re} à 7^e catégories : déclaration auprès du préfet

Dans le département, il existe quatre armuriers pour lesquels la préfecture a délivré des récépissés de déclaration de commerce d'armes des 5^e et 7^e catégories.

Le rôle des services de la police et de la gendarmerie nationales :

Le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente est l'interlocuteur unique du public.

Ces services ont pour rôle :

- la réception des déclarations (des particuliers et des commerçants) et des demandes d'autorisation
- la transmission des dossiers, pour instruction, à la préfecture

En matière d'armes, la préfecture ne reçoit pas de public. Une fois les dossiers adressés par la police ou la gendarmerie nationale, la préfecture :

- enregistre les dossiers de déclaration (5^e et 7^e catégories) et les demandes d'autorisation (1^{re} et 4^e catégories)
- procède à la délivrance des récépissés
- notifie les autorisations octroyées (1^{re} et 4^e catégories)

Publics concernés :

- 4 armuriers
- 15 associations de tir sportif et de paint-ball affiliées à la fédération française de tir
- 7 associations et clubs de tir sportif non affiliées à la fédération française de tir
- 7 associations de chasse

Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation des armes le 6 septembre 2013



5 septembre 2013

A compter du 6 septembre 2013, une nouvelle réglementation des armes entre en vigueur, transposée d'une directive européenne.

Ces dispositions concernent tous les détenteurs légaux d'armes en France, parmi lesquels 1,4 million de titulaires d'un permis de chasser, 160000 licenciés de la fédération française de tir, ainsi que les armuriers et les collectionneurs.

La réforme de la réglementation des armes repose notamment sur les dispositions de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 et du décret du 30 juillet 2013. Elle a fait l'objet de nombreuses concertations avec les usagers et les associations, principalement le Comité Guillaume Tell, regroupant les représentants des chasseurs, des tireurs sportifs, des collectionneurs et des fabricants d'armes, ainsi que l'Association des tireurs et l'Union française des amateurs d'armes.

La réforme de la réglementation poursuit deux objectifs : d'une part, la simplification des procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes, et d'autre part, le renforcement de la sécurité de nos concitoyens et de la maîtrise de la diffusion des armes.

La simplification des procédures administratives s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique conduite par le Gouvernement. Elle se traduit notamment par :

- L'instauration d'un guichet unique pour les démarches administratives : la préfecture ou la sous-préfecture. Ceci évite désormais les déplacements au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.
- La mise en place d'une nouvelle classification des armes fondée sur leur dangerosité. Jusqu'à présent déclinées en 8 catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans 4 catégories : A (armes et matériels interdits), B (armes soumises à autorisation), C (armes soumises à déclaration), et D (armes soumises à enregistrement et armes à détention libre). A chaque catégorie correspond un régime juridique précis.
- L'allongement de la durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 3 à 5 ans.
- En cas de demande de renouvellement, l'autorisation d'acquisition et de détention initiale reste valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement, donc sans la limitation de la durée de 3 mois après l'échéance du titre, comme c'était le cas auparavant.

Le renforcement de la sécurité de nos concitoyens et une meilleure maîtrise de la diffusion des armes s'appuient en particulier sur les dispositions suivantes :

- La loi prévoit un renforcement du volet pénal permettant d'accroître les sanctions et ainsi de mieux réprimer le trafic illégal d'armes, avec notamment l'instauration de peines complémentaires et l'extension de la procédure pénale appliquée à la criminalité organisée, aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes.
- La loi permet d'interdire l'accès aux armes aux personnes qui ont été condamnées en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.
- Le régime des saisies administratives est également renforcé et toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie.
- Des quotas sont instaurés concernant les armes elles-mêmes mais aussi les chargeurs et les munitions.

La police et la gendarmerie nationales, qui ne recevront plus les usagers pour leur faire effectuer les démarches administratives, se consacreront davantage au contrôle de la détention et de la circulation des armes.

arme-police-crime-lois

Nouveau contrôle des armes et nouvelle classification (JO)

PARIS, 21 juin 2013 (AFP) - L'ordonnance instaurant un nouveau contrôle des armes et réformant les catégories de ces armes maintenant classées en fonction de leur dangerosité et non plus de leurs caractéristiques techniques, a été publiée au Journal officiel vendredi.

Les armes seront réparties en quatre nouvelles catégories contre huit aujourd'hui : interdites (A), soumises à autorisation (B), soumises à déclaration (C) et soumises à enregistrement et en vente libre (D). Le matériel de guerre (armes, véhicules, équipements) constituera une sous-catégorie à part (A 1) au sein de la catégorie A, afin de préserver leur spécificité.

Le texte interdit l'usage des armes de catégorie B et C à des personnes condamnées pour des infractions graves ou souffrant de troubles psychiatriques graves. Les utilisateurs devront présenter un certificat médical de bonne santé et une licence de tir pour les armes de catégorie B.

Pour la catégorie C, une licence de tir, un permis de chasse ou une carte de collectionneur suffira.

L'ordonnance précise l'alourdissement des peines pour les auteurs de trafics d'armes. Les trafiquants risqueront sept ans de prison et 100.000 euros d'amende, peines portées à dix ans et 500.000 euros si ces faits sont commis en bande organisée. Jusqu'ici, les peines ne sont prévues que dans certains cas, et dans d'autres, elles ne sont que de cinq ans et 75.000 euros d'amende.

Le texte définit également un statut strict du collectionneur d'armes afin qu'il ne puisse être détourné à des fins de trafic. Seront considérées comme étant de collection les armes datant d'avant 1900 et les matériels de guerre d'avant 1946.

Adoptée en février 2012 par le Parlement, le texte visait à réformer une législation obsolète datant de 1939. La proposition de loi UMP-PS, élaborée par les trois députés en juin 2010 à l'issue d'une mission d'information, avait été votée à l'unanimité, seuls les écologistes s'étaient abstenus.